



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R:
M:
I:

22092396



22 JUL. 2022

N° d'entreprise : 0465 770 343

Nom

(en entier) : **MAISON DESPRIET**

(en abrégé) : /

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **Rue des Six Bonniers 104 à 4100 Seraing**

Objet de l'acte : Scission par absorption (société absorbante)

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire advenue par devant Maître Reginald WAUTERS, notaire associé à Hannut, le 29 juin 2022, l'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes, dont l'extrait suit ci-après :

Déclaration du Président.

Au préalable le Président déclare que la société scindée « DELISNACK » a décidé, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, préalablement aux présentes, devant le notaire soussigné, la scission de la société « DELISNACK » par absorption pour partie (branche d'activité opérationnelle) au profit de la société « MAISON DESPRIET » et pour partie (branche d'activité immobilière) au profit de la société « VDHORECA ».

ATTESTATION DE LEGALITE

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12 :68, alinéa trois du Code des Sociétés et Associations.

Première résolution

Lecture et discussion du projet de scission

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de scission.

L'assemblée générale reconnaît avoir eu parfaite connaissance de celui-ci, ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, antérieurement aux présentes.

L'assemblée générale marque son accord à l'unanimité, conformément à l'article 12 :65 du Code des sociétés et des associations, pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus aux articles 12 :61 et 12 :64 du Code des sociétés et associations

L'assemblée générale marque également son accord à l'unanimité, conformément à l'article 12 :62, §1er, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations, pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication d'un rapport d'un réviseur d'entreprise, tel que prévu à l'article 12 :62 du Code des sociétés et associations.

Il a toutefois été établi un rapport sur la description de chaque apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission à la présente société bénéficiaire et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément aux articles 7 :179 et 7 :197 du Code des sociétés et des associations, ainsi qu'un rapport de l'organe d'administration.

Ce rapport a été dressé par le réviseur d'entreprises désigné par la société à scinder.

Monsieur Pascal CELEN, réviseur d'entreprises, représentant la société de révisiorat d'entreprises SRL REWIS, à 4020 Liège, Rue des Vennes 151 désigné par la société à scinder, a rédigé, conformément au Code des sociétés et des associations, le 28 juin 2022 un rapport sur la description des apports, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération réelle qui est accordée en contrepartie des apports.

Ce rapport contient les conclusions suivantes :

«Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société MAISON DESPRIET (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 06/01/2022.

Nous leur présentons également nos conclusions sur l'évaluation des données financières et comptables reprises dans le projet de rapport de l'organe d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'institut des réviseurs d'entreprises et au projet de Norme relative à la mission du professionnel dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables reprises dans le projet de rapport de l'organe d'administration.

Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites ci-dessous dans les sections « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'apport en nature » et « Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'émission d'action ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter,
- l'évaluation appliquée,
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluations de l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 444.214,63 €, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurerait dans les comptes de la société scindée et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

L'augmentation de capital par apports en nature de la SA MAISON DESPRIET consiste en apports en nature de biens actifs et passifs constituant l'exploitation provenant de la scission classique de la SA DELISNACK (BE0450.868.272) pour un montant net de 444.214,63 €, conformément au projet de scission déposé, pour la société scindée, au Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Dinant, le 16/05/2022 et publié aux Annexes du Moniteur belge le 24/05/2022 sous le numéro 22062689 et, pour la société bénéficiaire, au Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Liège, le 16/05/2022 et publié aux Annexes du Moniteur belge le 25/05/2022 sous le numéro 22063564.

Ces apports en nature, plus amplement décrits dans le présent rapport, sont effectués avec effet comptable au 01/01/2022.

La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport consiste en la création de 2.920 nouvelles actions de la SA MAISON DESPRIET réparties de la manière suivante :

- Monsieur Vincent DESPRIET recevra 1.606 actions de la SA MAISON DESPRIET étant propriétaire de 275 actions de la SA DELISNACK ;
- et la SA INFODES (BE0465.770.244) recevra 1.314 actions de la SA MAISON DESPRIET étant propriétaire de 225 actions de la SA DELISNACK.

Aucune autre rémunération n'a été accordée, en dehors des actions spécifiées, en contrepartie de l'apport.

L'organe d'administration de la société bénéficiaire indique que la SA MAISON DESPRIET décide également en plus de l'augmentation du capital qui fait l'objet de ce rapport :

- d'augmenter simultanément son capital par l'apport en nature de biens actifs et passifs constituant l'exploitation issus de la scission classique de la SRL FUGEL FRAIS (BE0459.431.293) ;
- et d'augmenter à posteriori son capital par l'apport en nature de biens actifs et passifs constituant l'exploitation issus de la scission partielle de la SA VDHORECA (BE0600.882.336).

Ces augmentations de capital font l'objet de rapports distincts.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le projet de rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autres points

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Les rapports visés aux articles 12:62 et 12:63 du Code des sociétés et des associations ne doivent pas être établis étant donné que les actions de la société bénéficiaire, la SA MAISON DESPRIET, sont attribuées aux actionnaires de la société scindée, la SA DELISNACK, proportionnellement à leurs droits dans les capitaux propres de cette dernière et que les actionnaires de la SA DELISNACK sont actionnaires dans les deux sociétés participants à la scission.

Nous constatons qu'il n'existe ni de convention ni d'intérêts enregistrés pour les comptes courants actifs et passifs transférés à l'exception de d'intérêts calculés pour le compte courant de l'administrateur délégué de la SA DELISNACK.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'action

L'organe d'administration est responsable de :

-de l'établissement d'un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;

-l'élaboration des données financières et comptables reprises dans son rapport ;

-la justification du prix d'émission, et

-la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;

-du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs, des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en toute connaissance de cause.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

-d'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature ;

-d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet;

-d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie ; et

-de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'émission d'action

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le projet de rapport de l'organe d'administration en vertu de l'article 7:179 CSA, sur la base de notre évaluation.

Une évaluation des données financières et comptables reprises dans le projet de rapport de l'organe d'administration consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue de notre mission est très inférieure à celle d'une mission d'assurance raisonnable. En conséquence, notre évaluation ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données financières et comptables.

Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera la société.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179 et 7:197 du CSA dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature de la SA MAISON DESPRIET, présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 28 juin 2022

SRL REWISE

Représentée par

Pascal CELEN, Réviseur d'entreprises associé

(suit la signature) »

A l'unanimité, l'Assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports de l'organe d'Administration et de la SRL REWISE, portant sur l'apport en nature ci-après précisé.

Les rapports de l'organe d'Administration et du Réviseur d'Entreprises seront déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée constate et déclare qu'aucune modification importante de l'actif et du passif du patrimoine de la société comparante depuis la date d'établissement du projet de scission susmentionné, en application de l'article 12:63 du Code des Sociétés et Associations.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Approbation de la scission de la société scindée par absorption au profit des sociétés bénéficiaires

L'assemblée approuve le projet de scission précité, et décide d'approuver la scission par absorption de la société scindée par voie de transfert, par suite de dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, pour partie (branche d'activité exploitation) au profit de la présente société anonyme « MAISON DESPRIET » et pour partie (branche d'activité immobilière) au profit de la société anonyme « VDHORECA » ; et ce conformément à l'article 12:4 du Code des Sociétés et Associations.

Etant précisé que :

a) les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité des sociétés bénéficiaires à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date du 31 décembre 2021 ;

b) du point de vue comptable uniquement, les opérations de la société scindée seront considérées comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires à dater du 1er janvier 2022 à 00h00, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques des sociétés bénéficiaires, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports ;

c) La présente société bénéficiaire de la scission aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la SA « DELISNACK » à compter du jour de la réalisation définitive de la scission.

La présente société bénéficiaire devra payer et supporter tous les impôts, taxes, contributions et impositions généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens lui étant transférés depuis le 1er janvier 2022.

Il est toutefois convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la scission, seront au profit ou à la charge de la société bénéficiaire, la société scindée étant réputée avoir exploité les biens et valeurs apportés et administré lesdits biens et valeurs depuis le 1er janvier 2022 pour le compte et aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

d) Les nouvelles actions émises par la SA « MAISON DESPRIET » et par la SA « VDHORECA » à l'occasion de la scission par absorption seront remises aux actionnaires de la SA « DELISNACK » en fonction du pourcentage de leur participation dans la société scindée comme précisé au point 3. « Le rapport d'échange » contenu dans le projet de scission de la société scindée, qui restera ci-annexé.

Ces nouvelles actions seront entièrement libérées, nominatives et sans désignation de valeur nominale.

d.1. En échange des 500 actions de la SA « DELISNACK » détenues par Monsieur Vincent Despriet et par la SA INFODES, conformément au point 3 du projet de scission dont il est question ci-dessus, il sera remis :

(...)

d.2. Les actions nouvelles à émettre par la SA « MAISON DESPRIET » prendront part aux résultats et donneront droit aux dividendes distribués relatifs à son exercice comptable commençant le 1er janvier 2022 à 00h00.

(...)

e) Droits et engagements particuliers et résiduaux.

Tous les droits et engagements relatifs aux biens cédés, actuels et futurs, liés aux relations avec la SA « DELISNACK » sont également transférés aux sociétés bénéficiaires desdits biens.

Les sûretés réelles concédées ou promises sur les actifs transférés de la société à scinder sont transférées aux sociétés bénéficiaires de ces actifs pour garantir, à l'égard des organismes financiers concernés, les engagements de passif qui leur sont apportés dans le cadre de la scission.

Les cautions personnelles éventuelles fournies par la société à scinder en garantie de ses engagements de passif sur les biens transférés seront à charge des sociétés bénéficiaires de ces passifs et reprises à leur nom.

Il appartiendra à chaque société bénéficiaire de négocier avec les organismes financiers concernés, s'il y a lieu, la substitution ou la suppression de ces garanties réelles et/ou cautions personnelles.

D'une façon générale, il est précisé que tous éléments, droits et engagements, tant actifs que passifs, non spécifiquement désignés ci-dessus en tant qu'apport à une société bénéficiaire de la scission, seront répartis conformément à l'article 12:60 du Code des sociétés et associations.

Les actifs seront répartis de manière proportionnelle à l'actif net attribué par le projet de scission qui restera ci-annexé.

Chacune des sociétés bénéficiaires est, par ailleurs, solidairement responsable du passif non attribué dans le présent projet.

Il en sera de même pour tout litige, tant en demandant qu'en défendant.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Constatation : Absence d'adaptation de l'objet de la société « MAISON DESPRIET »

En raison du caractère idoine de l'objet de la société bénéficiaire aux activités qui lui sont transférées, l'assemblée constate qu'il n'est pas nécessaire d'adapter l'objet.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution

Constatation : Avantages particuliers aux membres de l'organe d'administration

L'assemblée constate à l'unanimité, conformément à l'article 12 :59, alinéa 2, 8° du Code des Sociétés et Associations et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés scindée et bénéficiaires.

Cinquième résolution

Constatation : Qualité requise pour être actionnaire des sociétés bénéficiaires

Conformément à l'article 12 :66 du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée constate à l'unanimité que les actionnaires de la société scindée remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'actionnaire des sociétés bénéficiaires.

Sixième résolution

Description et conditions du transfert des actifs et passifs

1. Description du patrimoine transféré

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend les éléments d'actif et de passif et de capitaux propres suivants, sur la base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2021.

La description des éléments actifs et passifs transférés à chacune des sociétés bénéficiaires figure dans le projet de scission ci-annexé.

2. Conditions générales du transfert

1. Chaque société bénéficiaire, pour ce qui la concerne, a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. Chaque société bénéficiaire, pour ce qui la concerne, prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Du point de vue comptable, le transfert du patrimoine apporté dans chacune des sociétés bénéficiaires est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2021.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 1er janvier 2022 sont considérées du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire de la branche d'activité concernée, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant audit patrimoine.

Il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la scission, seront au profit ou à la charge de la société bénéficiaire, la société scindée étant réputée avoir exploité les biens et valeurs apportés et administré lesdits biens et valeurs depuis le 1er janvier 2022 pour le compte et aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

4. Les dettes transférées par la société scindée à chaque société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée. En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transféré ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. Conformément à l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur Belge des procès-verbaux de scission des sociétés scindée et bénéficiaires et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Chaque société bénéficiaire, pour ce qui la concerne, devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Augmentation de capital découlant de la scission

Suite au transfert de la branche d'activité exploitation de la société scindée au profit de la présente société bénéficiaire « MAISON DESPRIET », dans le cadre des opérations de scission par absorption, le capital de la présente société est augmenté à concurrence de quarante mille cinq cent dix-huit euros un cent (40.518,01€) euros, moyennant la création de deux mille neuf cent vingt (2.920) actions nouvelles, identiques aux actions existantes et entièrement libérées, lesquelles sont attribuées à (...) sans soulte.

Après l'augmentation de capital de quarante mille cinq cent dix-huit euros un cent (40.518,01€) euros, le capital social sera porté de soixante-deux mille euros (62.000,00 €) à cent deux mille cinq cent dix-huit euros un cent (102.518,01€) euros, et sera représenté par cinq mille quatre cent vingt (5.420) actions.

Compte tenu de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier les statuts pour y apporter les adaptations concernant le capital social et le nombre d'actions comme repris ci-dessous sous la neuvième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Huitième résolution

Adoption des nouveaux statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent et le Code des Sociétés et Associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée " MAISON DESPRIET".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles se rapportant au commerce de gros et de détail de :

- a) pommes de terre natures ou épluchées;
- b) graisse ou huile pour friteries;
- c) emballages, papiers, ravers pour friteries;
- d) boissons;
- e) tous produits vendus en friterie et/ou restaurant.
- f) tous produits informatiques, matériel, logiciel et maintenance.

La société peut en outre accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des sociétés, étendre ou modifier l'objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL

Article 5. Capital de la société

Le capital social est fixé à la somme de cent deux mille cinq cent dix-huit euros un cent (102.518,01€) euros, et est représenté par cinq mille quatre cent vingt (5.420) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq centième de l'avoir social.

Article 6. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Article 7. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par tout moyen écrit avec accusé de réception, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, augmenté de deux pour cent (2 %) l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 10. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Article 11. Cession et transmission des actions

a) Sous réserve des restrictions légales, toute cession d'actions, tant entre vifs que pour cause de mort, ne peut avoir lieu que selon la procédure ci-après décrite.

b) Tout actionnaire ou ayant-droit ou ayant-cause d'un actionnaire qui se propose de céder des actions nominatives, est tenu de notifier son intention au Conseil d'Administration.

c) Dans la huitaine de la réception de cette notification, celui-ci notifiera, par pli recommandé, aux autres actionnaires, cette proposition de cession.

Les actionnaires auront le droit d'acquérir ces parts proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Ces actionnaires feront connaître par pli recommandé et dans les trente jours de l'envoi de la notification du Conseil d'Administration, leur intention d'acquérir ces actions.

A défaut de quoi, ils seront réputés avoir refusé la proposition.

d) Les actions pour lesquelles le droit de préférence n'aura pas été utilisé, étant entendu que le dit droit de préférence ne peut être utilisé partiellement, seront offertes aux autres actionnaires selon la procédure susvantee.

e) Le Conseil d'Administration notifie ensuite sans délai, au cédant éventuel, le nombre d'actions nominatives restantes qui pourraient être cédées à des tiers, cette cession devant avoir lieu dans les trois mois de cette dernière notification, à défaut de quoi, le cédant devra réintroduire la procédure des points b) et suivants, pour ces dites actions restantes.

f) Le prix de cession des actions nominatives pour lesquelles les actionnaires auraient usé de leur droit de préférence sera déterminé de commun accord, ou à défaut, à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Première Instance, lequel expert se basera sur la valeur patrimoniale et le rendement de la société et statuera en dernier ressort.

g) Le prix ainsi fixé sera payable au plus tard dans les six mois de la notification de la décision du Conseil d'Administration dont question au point e).

h) Lors du décès d'un actionnaire, tout héritier des actions de la présente société est tenu de se faire agréer par les autres actionnaires, selon la procédure susvantee.

En conséquence, l'héritier d'un actionnaire est assimilé, pour l'application de la présente clause, à un tiers.

Il sera cependant tenu d'introduire personnellement la procédure du droit de préférence prédécrite auprès du Conseil d'Administration.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 12. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que lors d'une demande émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 15. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Représentation de la société

Sauf le cas de délégation spéciale du conseil, la société est valablement représentée à l'égard des tiers, sous la signature conjointe de deux administrateurs ou sous la seule signature du président du conseil d'administration ou de l'administrateur délégué, sans avoir besoin de fournir de justification vis-à-vis des tiers.

Article 20. Rémunération des administrateurs

À l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

TITRE V. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 21. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier lundi de mai de chaque année à quatorze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires

représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 25. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste de présences.

Article 26. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée.

Article 27. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 5 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 5 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30. Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 31. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 32. Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 33. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 36. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 37. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 40. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

Disposition complémentaire :

L'assemblée générale décide à l'unanimité que le siège sera situé à 4100 Seraing, rue des 6 Bonniers 104. Ceci n'est pas une donnée statutaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution - mandat

L'assemblée générale décide de déléguer la représentation de la présente société scindée aux assemblées générales des sociétés « VDHORECA », et « MAISON DESPRIET », que ce soit dans le cadre de la scission de la présente société, dans le cadre de la scission de la société « FUGEL FRAIS », et dans le cadre de la société « MAISON DESPRIET » à :

- Monsieur DESPRIET Vincent, prénommé, ici présente et qui accepte.

Il a notamment pour mission de veiller à :

1) l'inscription dans la comptabilité des sociétés absorbantes des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits et engagements, qui lui sont transférés par voie de scission ;

2) la répartition entre les associés de la présente société scindée des actions nouvelles créées par chaque société proportionnellement à leurs droits dans la présente société à scinder suivant les règles décrétées ci-dessus ;

3) approuver et constater la réalisation des scissions des sociétés FUGEL FRAIS et DELISNACK par absorption des sociétés « VDHORECA », et « MAISON DESPRIET » au sein des assemblées générales de « VDHORECA » et « MAISON DESPRIET ».

4) dans le cadre de ce transfert par voie de scission, le représentant ci-dessus désigné, peut en outre :

- subroger la présente société dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés ;

- déléguer sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, toute ou partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

Dixième résolution

Constatation : Effets de la scission

Conformément à l'article 12 :69, alinéa 2 du code des Sociétés et Associations, l'assemblée requiert le notaire soussigné de constater, sous la condition suspensive du vote par l'assemblée générale de la deuxième société bénéficiaire et des décisions concordantes relatives à la scission et de l'approbation des modifications des statuts qui en résultent, et sous la conditions suspensive de la scission de la société « FUGEL FRAIS » par absorption par la SA « MAISON DESPRIET » et par la SA « VDHORECA » et donc du vote par les assemblées générales de la société scindée « FUGEL FRAIS » et des sociétés bénéficiaires concernées (VDHORECA et MAISON DESPRIET), et des décisions concordantes relatives à la scission et de l'approbation des modifications des statuts qui en résultent, que la scission de la présente société par absorption au profit des sociétés bénéficiaires est réalisée avec effet à la date tel qu'explicité dans la deuxième résolution ci-dessus, et qu'en conséquence :

- la société scindée DELISNACK cesse d'exister (sauf application de l'article 12 :13, al. 1er, 1° du Code des Sociétés et Associations) ;



- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée est transféré, par suite de sa dissolution sans liquidation, pour partie (branche d'activité exploitation) à la société bénéficiaire « MAISON DESPRIET » et pour partie (branche d'activité immobilière) à la société anonyme bénéficiaire « VDHORECA » ;
- ledit transfert de patrimoine de la société scindée est réalisé moyennant l'attribution à :

(...)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels – Décharge à l'organe d'administration

L'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours par l'assemblée générale des actionnaires des sociétés bénéficiaires vaudra décharge à l'organe d'administration de la société scindée pour sa mission exercée pendant la période écoulée entre le début de l'exercice social et la date de la réalisation de la scission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, les statuts coordonnés, le rapport du réviseur et le Rapport spécial de l'organe d'administration de la SA MAISON DESPRIET.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,

Notaire Reginald WAUTERS